

PJL Création au Sénat : les modifications apportées au texte

L'extension de la copie privée au NPVR révisée

L'amendement [N°COM-5](#) du sénateur M. Assouline (PS), adopté lors de l'examen du projet de loi création en commission de la Culture, visait à assujettir le NPVR (**Network Personal Video Recorder**) à la rémunération pour copie privée. Il prévoyait en effet que cette exception au droit d'auteur s'applique aux copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite, strictement réservées à l'usage privé d'une personne physique et non destinées à une utilisation collective, lorsqu'elles sont :

1. réalisées par cette personne physique au moyen d'un matériel de reproduction **dont elle a la garde**;
2. réalisées par le biais d'un service de communication au public en ligne à la demande de cette personne physique, sur certains services de l'informatique en nuage (plus précisément les « **magnétoscopes en ligne** »).

En vue de l'examen du projet de loi en séance publique, Mme Mélot (LR) proposait **un amendement [N°333 rect.](#)** visant à **supprimer les alinéas** faisant référence au **concept de « garde »**, craignant que la rédaction de l'article [L.122-5 du CPI](#) proposée par M. Assouline permette « *l'extension de la copie privée et de sa redevance à tous types de services cloud* ». Malgré un avis défavorable de Fleur Pellerin, qui arguait que l'article adopté en commission n'étendait pas le régime de la copie privée « *à tous les services dans le nuage, mais seulement à ceux qui sont proposés par les télévisions et radios linéaires* », les sénateurs ont suivi l'avis de la commission et **adopté** l'amendement proposé par Mme Mélot.

Contacté par le syndicat de l'édition vidéo numérique, le rapporteur M. Leleux (LR) considérait, lui, que la rédaction proposée par M. Assouline risquait également de « **causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit d'auteur en privilégiant son droit à compensation sur son droit d'exploitation exclusif** ». L'amendement [N°506](#) de M. Leleux, **adopté en séance**, propose que la copie privée s'applique « lorsque ces copies sont réalisées par cette personne physique, lors de la diffusion d'un programme d'un service de radio ou de télévision, **au moyen d'équipements fournis par l'éditeur (ou par un distributeur autorisé par l'éditeur)** de ce service de radio ou de télévision, et sont **stockées sur un serveur distant contrôlé par l'éditeur (ou le distributeur) concerné**, sous réserve que ces copies ou reproductions soient déclenchées par cette personne physique avant la diffusion de ce programme ou au cours de celle-ci pour la partie restante ».

A noter que si l'amendement de M. Assouline adopté en commission proposait de rédiger l'article [L.122-5 du CPI](#) d'une telle façon que l'exception pour copie privée s'appliquerait à deux conditions, l'adoption de l'amendement [N°333 rect.](#) qui supprime un alinéa de l'article, rend paradoxalement **la copie privée**, [en l'état de l'article 7 bis AA du projet de](#)

[loi](#), **uniquement applicable NPVR.**

Le débat sur les quotas radio reste ouvert

Les sénateurs ont **adopté** les amendements [N°352](#) du Gouvernement, [N°248](#) et [N°450](#) visant à rétablir l'article 11 ter dans à rédaction votée à l'Assemblée en **supprimant la possibilité pour le CSA d'accorder des dérogation aux quotas de chanson française** pour certaines radios, « *qui n'est nullement encadrée et dont les contreparties sont définies de manière très vague* ».

Par ailleurs, MM. Sueur (SRC) et Gattolin (EELV), dépositaires des amendements [N°357](#) et [N°382](#) visant à **préciser** la teneur des **dérogations spéciales** accordées aux « **radios spécialisées dont le genre musical identitaire ne comprend de fait que peu de titres francophones** » (Radio Nova, par exemple) ont été convaincus par le rapporteur et la ministre de la Culture de les **retirer**, pour « *réfléchir à une nouvelle rédaction* ».

Finalement, l'amendement N°357 a été repris, au cours des débats, par M. Assouline et **adopté**, afin de ne pas adopter l'article 11 ter de manière conforme au texte voté à l'Assemblée, et d'ainsi conserver **la possibilité d'étudier la question des quotas radio en seconde lecture.**

L'obligation de production indépendante maintenue à 60%

Adoptés en commission, les amendements [N°COM-185](#) et [N°COM-187](#) de M. Leleux inséraient un nouvel article 10 ter qui **fixe à 60% l'obligation de commande d'œuvres audiovisuelles des éditeurs de services de télévision auprès des producteurs indépendants.** D'après Fleur Pellerin, qui défendait un amendement de suppression [N°328](#), la rédaction de cet article « *figerait les relations entre producteurs et diffuseurs et entraînerait un déséquilibre en fixant un taux unique là où la réglementation module la part indépendante, notamment en fonction du niveau d'investissement des chaînes* ».

David Assouline proposait un amendement [N°102](#), visant à **fixer ce taux à 66%, afin d'éviter « une montée brutale** au terme de laquelle l'ensemble du secteur serait déstabilisé au détriment de France Télévisions », qui vient de signer un accord professionnel pour porter son taux de production dépendante à 25%.

Après avis défavorable du rapporteur M. Leleux, qui souhaitait **maintenir le taux de 60% adopté en commission**, assurant que les discussions continueraient entre temps avec les acteurs concernés « pour essayer de trouver le point d'équilibre », ces amendements ont été **rejetés.**

Sur la **définition de la production indépendante**, les amendements [N°332](#) du Gouvernement et [N°243](#) visant à rétablir la définition issue de l'article 71-1 de la loi 86-1067 relative à la liberté de communication ont été **rejetés.** La définition du producteur indépendant adoptée est donc celle votée en commission de la Culture, **fondée sur des critères de droit commun tels que définis par le code de commerce.**

Enfin, l'article 13 bis du projet de loi qui prévoit que le producteur est tenu de rechercher

une **exploitation suivie de l'œuvre audiovisuelle**, conforme aux usages de la profession, est modifié par l'amendement [N°501](#) de M. Leleux qui précise que l'accord professionnel relatif cette l'obligation définit non seulement les conditions de sa mise en œuvre mais également **son champ d'application**.

La question de l'indépendance des médias reportée à l'examen de la PPL Bloche

Les sénateurs ont **rejeté** l'ensemble des amendements déposés par M. Assouline qui proposaient de confier au Conseil supérieur de l'audiovisuel une nouvelle mission de **contrôle de l'indépendance de l'information dans les médias audiovisuels**, repoussant le débat sur le sujet à l'examen, début mars à l'Assemblée, de la proposition de loi des députés socialistes MM. Le Roux et Bloche visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias.